

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7866 relative au projet d'extension de 2,8 ha environ de la zone d'activités économiques de Marle située lieu-dit « Le Lucq » sur la commune de Tosse (40), demande reçue complète le 11 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre de 2,8 ha la zone d'activités économiques de Marle en créant 20 nouveaux lots destinés à l'accueil exclusif d'activités artisanales et de service dans des constructions d'une surface prévisionnelle totale de plancher de 12 800 m² maximum ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le dessouchage et le broyage des débris végétaux d'une coupe rase de 0,52 ha,
- la création d'un pont sur le ruisseau de Hardy et d'une voie circulaire de desserte interne de l'extension,
- l'extension des réseaux secs et humides,
- l'aménagement d'un espace vert ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 39°a) et 47°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²,
- de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord par la zone d'activités économiques de Marle, au sud par un lotissement résidentiel et à l'est par des terrains cultivés,
- au sein du bassin versant du Ruisseau de Hardy et du site inscrit *Étangs landais sud*,
- à 600 m environ à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin*,
- à 700 m environ à l'est du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Tosse ;

Considérant qu'il ressort des visites de terrain effectuées de juin à août 2018 que le terrain d'assiette du projet est principalement constitué :

- d'une prairie mésophile dominée par la strate graminéenne,
- d'une coupe rase de feuillus en partie nord-est du terrain,
- d'une prairie humide bordant le Ruisseau de Hardy en limite nord-ouest du terrain,
- d'un boisement d'aulnes et de saules bordant un fossé en limite sud du terrain ;

Considérant qu'une expertise pédologique effectuée le 7 août 2018 a permis de délimiter 1 436 m² de zones humides sur le terrain d'assiette du projet initial ;

Considérant que le plan de composition du projet initial a été modifié afin d'éviter 1 246 m² de zones humides et que l'impact résiduel de l'aménagement sur les zones humides est ainsi réduit à 190 m² ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'aucun drainage de terrain n'est prévu ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées via un réseau enterré vers deux bassins de rétention avec rejet vers le Ruisseau de Hardy au nord et un fossé au sud ;

Considérant que le lotissement sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que l'étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines,
- du projet sur les zones humides, accompagnée de la présentation des mesures destinées à éviter et réduire les impacts potentiellement dommageables du projet sur ces zones humides,
- du projet sur le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que les visites estivales de terrain ont notamment permis de mettre en évidence la présence de cinq individus d'Agriion de mercure au niveau du Ruisseau de Hardy, d'un arbre attaqué par le Grand Capricorne hors emprise du projet et d'un cortège avifaunistique de 23 espèces relativement communes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réduire l'emprise du projet sur les zones humides,
- conserver en l'état tous les fossés présents aux abords du projet,
- construire un pont radié pour limiter les incidences sur les berges et le lit mineur du Ruisseau de Hardy,
- réaliser les travaux hors période de reproduction et de nidification de l'avifaune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension de 2,8 ha environ de la zone d'activités économiques de Marle située lieu-dit « Le Lucq » sur la commune de Tosse (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

